



Décision de radiodiffusion CRTC 2010-523

Version PDF

Référence au processus : 2010-338

Ottawa, le DATE

5777152 Manitoba Ltd.
Winnipeg Beach (Manitoba)

Demande 2010-0696-6, reçue le 23 avril 2010

Utilisation de la fréquence 107,5 MHz par la nouvelle station de radio FM à Winnipeg Beach

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par 5777152 Manitoba Ltd. afin d'exploiter sa nouvelle entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CJIE-FM Winnipeg Beach à la fréquence 107,5 MHz (canal 298A) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 620 watts. La requérante avait à l'origine proposé d'exploiter sa nouvelle station à la fréquence 93,7 MHz (canal 229A) avec une PAR de 1 640 watts. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 3.
2. La requérante a déposé la présente demande à la suite des directives du Conseil énoncées dans *Attribution de licences à de nouvelles stations de radio devant desservir Gimli et Winnipeg Beach et nouvel émetteur à Arborg*, décision de radiodiffusion CRTC 2010-65, 10 février 2010. Dans cette décision, le Conseil a déclaré qu'il n'attribuerait une licence à cette station qu'à la condition que la requérante soumette, au cours des 90 jours suivant la date de cette décision, une modification à sa demande proposant l'utilisation d'une fréquence FM autre que 93,7 MHz et des paramètres techniques acceptables à la fois par le Conseil et par le Ministère.

Condition préalable à la mise en œuvre de la nouvelle entreprise

3. Le Conseil rappelle à la requérante qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la requérante ne pourra mettre en exploitation la nouvelle entreprise à la fréquence approuvée dans la présente décision.
4. La licence de cette entreprise ne sera émise que lorsque la requérante aura informé le Conseil par écrit qu'elle est prête à en commencer l'exploitation. L'entreprise doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le 28 juillet 2012. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire général

** La présente décision devra être annexée à la licence.*